



MINISTÈRE DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

N°.....MB/DGD/SC

- edf k.1.c



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail-Justice-Solidarité

Conakry, le 10 JAN. 2017

INSTRUCTION N° 00.00.01./MB/DGD du 10 JAN. 2017

**PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DOUANIERES CONTENUES
DANS LA LOI DE FINANCES INITIALE 2017**

A Mesdames et Messieurs

- Les Directeurs Techniques et Chefs des Services d'Appui de la Direction Générale des Douanes
- Les Directeurs Régionaux des Douanes
- Les Directeurs Préfectoraux des Douanes
- Les Chefs des Bureaux, Brigades et Postes des Douanes
- Les Présidents des Fédérations Patronales des Commissionnaires Agréés et Transitaires en Douane
- Les Importateurs (pour information)

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du Service et des Usagers pour application, les dispositions douanières contenues dans la **Loi N° L/2016/066/AN** du 19/12/2016 portant Loi de Finances initiale pour l'année 2017.

Ces dispositions se rapportent en ce qui concerne la réglementation douanière à :

1. l'abaissement du taux de la TVA (article 8 LFI)
2. l'exonération de la farine et des huiles alimentaires de la TVA (Article 9 LFI)
3. la modification des articles 59-2 et 75 du Code des Douanes (Article 18 LFI et Article 19 LFI)
4. allègements douaniers sur les matières premières ou intrants destinés à la fabrication des produits de la catégorie 0 du Tarif (article 20 LFI)
5. la taxation des huiles végétales alimentaires (Article 21 LFI)
6. l'application du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO (Article 22 LFI)

1. Abaissement du taux de la TVA

Article 8 : L'article 12 de la Loi de Finances pour 2016 est modifié ainsi qu'il suit :
Les taux de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont les suivants :

- Taux normal : **18%** applicable à toutes les opérations taxables, à l'exclusion des exportations et transports internationaux ;
- Taux zéro : zéro pour cent (**0%**) applicable aux exportations et transports internationaux

Ces taux s'appliquent à la base calculée hors taxe sur la valeur ajoutée.

2. L'exonération de la farine

Article 9 : Les dispositions de l'article 13 de la Loi de Finances pour 2016 sont abrogées.

La farine et les additifs entrant dans sa production et les huiles alimentaires sont exonérés de la TVA.

3. La modification des articles 59-2 et 75 du Code des Douanes

Article 18 LFI : Les Articles 59-2 et 75 du Code des Douanes sont modifiés comme suit :

Article 59.2 nouveau du Code des Douanes : La zone maritime du rayon des Douanes est comprise entre le littoral et la limite extérieure de la mer territoire située en mer à **12 milles marins des côtes**.

Article 19 LFI :**Article 75 nouveau du Code des Douanes:**

Alinéa 1 : Les agents des Douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des Douanes.

Alinéa 2 : Dans une zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve de délimitation avec les Etats voisins, le service des Douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue :

- De prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des Douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier.
- De poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.

4. Allègements douaniers sur les matières premières ou intrants destinés à la fabrication des produits de la catégorie 0 du Tarif (article 20)

Article 20 : L'Article 22 de la Loi de Finances pour l'année 2014 relatif aux allègements Douaniers sur les matières premières ou intrants importés par les entreprises en phase de production est complété comme suit :

c) Les matières premières et intrants destinés à la fabrication des produits finis de la **catégorie 0** du tarif des douanes sont passibles seulement de la Redevance pour Traitement de liquidation (RTL).

5. La taxation des huiles végétales alimentaires

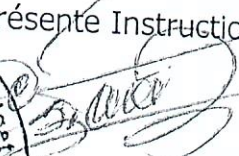
Article 21 : En application du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO, les importations des huiles végétales alimentaires raffinées sont soumises au Droit de Douane (DD) de **20%** avec perception d'une Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI) de **10%**.

En plus, il sera perçu la Redevance pour Traitement de Liquidation (RTL) de **2%**, le Prélèvement Communautaire (PC) CEDEAO de **0,50%** et du Centime Additionnel (CA) de **0,25%**.

6. Application du Tarif Extérieur Commun

Article 22 : Le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO adopté par les Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO est applicable aux importations et aux exportations de marchandises en République de Guinée pour compter du **1^{er} janvier 2017**.

J'attache un intérêt particulier à l'application rigoureuse de la présente Instruction qui prend effet à partir du **1^{er} janvier 2017**.


 Le Directeur
Général de Brigade Toumany SANGARE
 INSPECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES